

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 octobre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée
Genève, 26-30 novembre 2018
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai prévu pour achever la destruction des mines antipersonnel en application de l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Colombie, Pays-Bas et Suisse)

1. La République de Chypre a ratifié la Convention le 17 janvier 2003 et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 2003. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 24 avril 2005 au titre des mesures de transparence, Chypre a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Chypre était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou à veiller à leur destruction au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Estimant qu'elle ne serait pas en mesure de le faire avant la date fixée, Chypre a soumis à la douzième Assemblée des États parties, en 2012, une demande de prolongation de trois ans (soit jusqu'au 1^{er} juillet 2016) du délai qui lui avait été imparti pour achever les opérations de déminage. L'Assemblée a accédé à cette demande à l'unanimité.
2. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.
3. Le 27 mars 2015, Chypre a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation de trois ans du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} juillet 2016, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2019. Dans cette demande, Chypre a indiqué que les circonstances qui l'avaient contrainte à demander une prolongation en 2012 n'avaient pas évolué. La quatorzième Assemblée des États parties a accédé à l'unanimité à cette demande.



4. En accordant la prolongation, comme l'avait fait la douzième Assemblée des États parties, l'Assemblée a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influent sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

5. Le 2 février 2018, Chypre a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} juillet 2019. Le Comité a constaté avec satisfaction que Chypre avait présenté sa demande à temps et qu'elle entretenait un dialogue constructif avec le Comité. La demande de prolongation de Chypre porte sur une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

6. Dans la demande qu'elle a soumise en 2018, Chypre indique que les circonstances qui l'avaient contrainte à demander une prolongation en 2012 n'ont pas évolué. Chypre renvoie également aux renseignements contenus dans sa demande de 2012. Dans ce contexte, le Comité a noté qu'on pouvait considérer qu'au cours de la période conduisant au nouveau délai, Chypre évaluerait à nouveau la situation et déterminerait si les choses ont suffisamment changé pour lui permettre de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel et d'évaluer précisément le temps requis pour cette destruction.

7. Le Comité a noté combien il était nécessaire et important que chaque État partie qui a fait état de zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et qui estime qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes ces zones dans le délai fixé de dix ans soumette une demande de prolongation conformément aux procédures définies dans la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des États parties. Le Comité a en outre souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.
